



Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

DECISION N° 2013-06 PORTANT MODIFICATION DES MONTANTS DE LA COMPOSANTE NON ENERGETIQUE APPLICABLES PAR LE TITULAIRE DE LA CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE LOUGA-LINGUERE-KEBEMER

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 5157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 5158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et le Cahier des charges signés entre l'Etat et l'ONE le 19 novembre 2009 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2012-04 du 02 août 2012 relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par le titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér, notamment son article 5 ;

Vu la Décision de la Commission n°2013-03 du 17 janvier 2013 portant modification des montants du remboursement du préfinancement des installations intérieures applicables par le titulaire de la Concession d'électrification rurale de Dagana - Podor - Saint-Louis ;

Vu la Décision de la Commission n°2013-05 du 02 avril 2013 portant modification des montants de la redevance de location du tableau-client applicables par le titulaire de la Concession d'électrification rurale de Dagana - Podor - Saint-Louis ;

Vu la lettre de Comasel Louga du 29 avril 2013 référencée CLG/DG/05-2013 ;

Sur le rapport de l'Expert Electricien de la Commission,

Après avoir délibéré, le 23 mai 2013,

I. SUR LES FAITS

L'article 11 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 dispose que la Commission détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession. Ainsi, par Décision n° 2012-04 du 02 août 2012, la Commission a fixé les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par la Compagnie Marocco Sénégalaise d'Electricité (Comasel), société de projet de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis créée par l'ONE, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Les prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée du remboursement du préfinancement des installations intérieures et d'une redevance pour la location du tableau-client.

Ces conditions tarifaires sont intégrées dans le Cahier des Charges annexé au Contrat de Concession qui stipule, en son article 13, pour ce qui concerne le remboursement du préfinancement des installations intérieures et la redevance tableau-client, que l'opérateur peut soumettre une modification des montants, en cas d'évolution sensible des coûts.

Sur ces fondements, Comasel a transmis, par lettre du 29 avril 2013 référencée CLG/DG/05-2013, une demande de modification de la composante non énergétique en vue d'avoir, pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér, les mêmes montants du remboursement du préfinancement des installations intérieures et de la redevance de location du tableau-client que ceux de la Concession de Dagana Podor Saint Louis qu'elle gère aussi.

Elle appuie sa demande sur les faits suivants :

- les hypothèses d'investissement sont similaires à celles retenues dans le cadre de la Décision n°2013-05 ;
- les réalisations des installations intérieures seront effectuées dans le cadre du marché contracté avec le fournisseur de la Concession de Dagana-Podor-Saint Louis, aux mêmes coûts.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a examiné la requête de Comasel au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment des dispositions de l'article 13 du Cahier des Charges annexé au Contrat de Concession.

Comasel demande d'actualiser les montants constituant la composante non énergétique en les alignant sur ceux de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis pour laquelle les montants du remboursement du préfinancement des installations intérieures et de la redevance location tableau ont été modifiés par la Commission, respectivement par Décisions n°2013-03 du 17 janvier 2003 et n° 2013-05 du 02 avril 2013.

Après analyse de la requête de Comasel, le principe d'avoir, pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér, les mêmes montants du remboursement du préfinancement des

Handwritten signature

installations intérieures et de la redevance de location du tableau-client que ceux de Dagana-Podor-Saint Louis, dernière concession ayant fait l'objet d'une actualisation, est accepté. Ceci permet :

- l'actualisation des montants de l'investissement des installations intérieures de la Concession Louga-Linguère-Kébémér fixés sur la base des coûts constatés en 2009 ;
- l'harmonisation des éléments constitutifs du tableau-client des Concessions gérées par Comasel.

Ainsi, les montants de la composante non énergétique proposés par Comasel sont approuvés par la Commission.

La Commission,

Décide :

Article premier

L'article 5 de la Décision 2012-04 du 02 août 2012 de la Commission est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 :

Le titulaire de la concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér est autorisé à percevoir, au titre du remboursement du préfinancement des installations intérieures et de la redevance de location du tableau client, les montants présentés ci-après :

Niveau de service offert	Clients au forfait			Autres clients	
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (Kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	plus de 180 W	Plus de 180 Wc
Redevance tableau	665 FCFA	665 FCFA	665 FCFA	707 FCFA	665 FCFA
Remboursement du préfinancement des installations intérieures	671 FCFA	811 FCFA	1411 FCFA	1 540 FCFA	1 540 FCFA
Total	1 336 FCFA	1 476 FCA	2076 FCFA	2 247 FCFA	2 205 FCFA

Handwritten signature/initials

Le remboursement du préfinancement des installations intérieures est dû le cas échéant sur 120 mois. La redevance est exigible pendant toute la durée du contrat.

Les montants ci-dessus peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts à l'initiative du titulaire de la concession ou à l'initiative de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité. »

Article 2

La présente décision est notifiée au titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

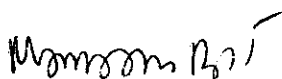
Fait à Dakar, le 23 mai 2013

Maimouna NDOYE SECK



Président de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

Amadou Ibrahima SARR



Membre de la Commission